

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-058

R-3964-2016

13 avril 2016

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Louise Pelletier  
Simon Turmel  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur les demandes d'intervention**

*Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec*



**Personnes intéressées :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM);**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Fédération québécoise des municipalités (FQM);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) et de ses frais afférents (la Demande). La Demande est présentée en vertu de l'article 31 (1) (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 9 mars 2016, la Régie rend sa décision D-2016-035 portant sur l'avis public et la tenue de séances de travail. Elle demande notamment au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de la Demande.

[3] Entre les 18 et 24 mars 2016, 17 personnes intéressées déposent une demande d'intervention.

[4] Le 1<sup>er</sup> avril 2016, le Distributeur commente les demandes d'intervention. Les 5 et 6 avril 2016, plusieurs personnes intéressées répliquent aux commentaires du Distributeur. Le 11 avril 2016, le RAPLIQ dépose sa réplique et, pour les motifs invoqués par celui-ci, la Régie le relève de son retard à ce faire.

[5] La présente décision porte sur la reconnaissance du statut d'intervenant des personnes intéressées.

## 2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

### *Enjeux, expertises et budget de participation*

[6] Tel que précisé dans sa décision procédurale D-2016-035<sup>2</sup>, la Régie déterminera ultérieurement les enjeux et le calendrier de déroulement de la présente de Demande.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> En page 4, par. 10.

[7] La Régie fixera, après la tenue des séances de travail, la date pour le dépôt des budgets de participation<sup>3</sup>. Elle demandera, par la même occasion, aux intervenants de préciser les sujets qu'ils souhaitent traiter et la manière dont ils entendent faire valoir leur position, s'ils désirent faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert. La Régie statuera par la suite sur les sujets et les moyens d'intervention proposés par les intervenants.

[8] Par ailleurs, à la lumière des demandes d'intervention du GRAME et de SÉ-AQLPA, des commentaires du Distributeur et des répliques, la Régie exclut, dès à présent, le sujet portant sur les frais d'usage pour les bornes de recharge. Elle retient, à cet égard, les motifs invoqués par le Distributeur. La Régie considère, en effet, qu'il est prématuré d'aborder ce sujet, considérant le suivi qu'elle a demandé dans sa décision D-2016-033<sup>4</sup> et qui doit être déposé lors de la demande tarifaire 2017-2018 du Distributeur.

### ***Représentation***

[9] La Régie note que l'APAGM et la FQM ne sont pas représentées par un avocat. Elle juge donc opportun de leur préciser que leur participation devra respecter les prescriptions de la *Loi sur le Barreau*<sup>5</sup> à cet égard. En effet, la Régie ne peut permettre aux organismes représentés par des non-juristes de plaider ou de présenter, en lieu d'une plaidoirie, un résumé de la preuve. C'est d'ailleurs ce qu'elle indiquait dans sa décision D-2008-110<sup>6</sup>.

## **3. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT**

[10] La Régie a reçu les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : ACEFO, ACEFQ, AHQ-ARQ, APAGM, APCHQ, AQCIE-CIFQ, AREQ, CORPIQ, FCEI, FQM, GRAME, OC, RAPLIQ, SÉ-AQLPA, UC, UMQ et UPA.

---

<sup>3</sup> En page 6, par. 20.

<sup>4</sup> Dossier R-3933-2015, p. 264, par. 1042.

<sup>5</sup> RLRQ, c. B-1, articles 128 et 129 (c).

<sup>6</sup> Dossier R-3677-2008, p. 6.

[11] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention, des commentaires du Distributeur et de la réplique de certaines personnes intéressées.

[12] Elle est d'avis que les demandes d'intervention de l'ACEFQ, l'APAGM, l'APCHQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, la CORPIQ, la FCEI, la FQM, OC, l'UC, l'UMQ et l'UPA sont bien ciblées et que ces dernières démontrent un intérêt certain pour intervenir dans le présent dossier. Elle leur accorde le statut d'intervenant.

[13] SÉ-AQLPA démontre un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier. La Régie lui accorde le statut d'intervenant. Cet intervenant devra cependant limiter son intervention à son domaine d'intérêt.

[14] En ce qui a trait à la demande d'intervention du RAPLIQ, organisme qui souhaite faire des représentations afin que les personnes qui auraient une condition d'hypersensibilité électromagnétique puissent conserver un compteur électromécanique, la Régie ne retient pas les motifs invoqués par le Distributeur.

[15] Dans le cadre du dossier R-3788-2012<sup>7</sup>, le Distributeur indiquait qu'il n'avait pas retenu l'option de conserver des compteurs électromécaniques puisqu'ils ont, pour la plupart, dépassé leur durée de vie comptable et qu'ils ne sont plus fabriqués. Il affirmait alors que l'approvisionnement de ces compteurs et des pièces nécessaires à leur réparation n'était pas assuré. C'est pour ces motifs évoqués par le Distributeur que la Régie a alors jugé que le maintien des compteurs électromécaniques pour les clients demandant l'option de retrait n'était pas viable.

[16] Dans sa réplique, le RAPLIQ indique qu'il entend démontrer que le compteur électromécanique est offert en option de retrait aux États-Unis, ce qui n'était pas le cas en 2012-2014. Selon cette personne intéressée, il s'agit d'un élément nouveau qui contredit l'argument du Distributeur quant à la non-disponibilité des compteurs électromécaniques.

[17] Pour ce motif, la Régie accorde le statut d'intervenant au RAPLIQ mais limite son intervention aux seuls éléments nouveaux qui pourraient permettre d'offrir, dans le cadre de l'option de retrait, un deuxième appareil, soit le compteur électromécanique.

---

<sup>7</sup> Décision D-2012-128, p. 12, par. 38 à 41.

[18] La Régie juge utile de réitérer<sup>8</sup> que le choix d'un compteur doit notamment satisfaire aux critères suivants : être conforme aux normes de Mesures Canada et qu'il soit possible d'en assurer l'approvisionnement.

[19] Finalement, la Régie précise que le sujet des dangers potentiels des compteurs non communicants sur la santé est exclu du présent dossier.

[20] L'ACEFO et l'AHQ-ARQ n'ont identifié aucun enjeu spécifique ni aucune préoccupation particulière émanant de leurs membres quant aux Conditions de service actuellement en vigueur. La Régie juge, qu'à leur face même, ces interventions n'auraient pas de valeur ajoutée aux fins de la présente Demande.

[21] À l'instar du Distributeur, la Régie considère que la majorité des sujets identifiés par le GRAME sont de nature tarifaire. La Régie est d'avis que son intervention dans le présent dossier serait peu utile.

[22] En conséquence, la Régie refuse le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'AHQ-ARQ et au GRAME.

[23] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**LIMITE** les sujets dont les intervenants pourront traiter, tel qu'indiqué dans la présente décision;

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'APAGM, l'APCHQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, la CORPIQ, la FCEI, la FQM, OC, au RAPLIQ, à SÉ-AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA;

---

<sup>8</sup> Dossier R-3788-2012, décision D-2012-128, p. 12, par. 38 et p. 30 et 31, par. 135 à 140.

**REFUSE** le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'AHQ-ARQ et au GRAME.

Louise Rozon

Régisseur

Louise Pelletier

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM) représentée par Alain Renaud;**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M<sup>e</sup> Natacha Boivin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Sophie Lapierre;**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Fédération québécoise des municipalités (FQM) représentée par Sylvain Lepage;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) représentée par M<sup>e</sup> Aymar Missakila;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Marcel Boucher;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Catherine Rousseau;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**